

## Politique 2.13 – Compétences des infirmières en santé publique qui administrent le test cutané à la tuberculine

**Objectif :** La présente politique vise à fournir aux services de santé publique régionaux des normes sur les compétences requises des professionnels de la santé qui administrent le test cutané à la tuberculine (TCT) dans le cadre du suivi des maladies transmissibles.

**Préambule :** Les fournisseurs de soins de santé et les laboratoires sont tenus de signaler confidentiellement à la Santé publique les cas de tuberculose. Le personnel de la santé publique peut enquêter pour trouver le mode d'infection, répertorier d'autres personnes susceptibles d'être infectées, mettre en place des mesures de contrôle, veiller à ce que les tests et les traitements appropriés soient administrés et donner des conseils au besoin. Le TCT peut être administré à certains sujets dans le cadre de l'enquête et du suivi des contacts de cas de tuberculose.

**Les compétences relatives à l'administration du TCT sont une responsabilité professionnelle individuelle et une responsabilité de l'organisme employeur. Ces compétences obéissent aux normes de pratique professionnelle et aux politiques de l'employeur/l'organisme et s'appuient sur des données probantes.**

**Politique :** Les infirmières en santé publique qui relèvent d'une régie régionale de la santé et qui administrent le TCT dans le cadre du suivi des maladies transmissibles du Nouveau-Brunswick doivent démontrer qu'elles ont acquis les habiletés et les connaissances requises pour une pratique sécuritaire et compétente en suivant les programmes de formation fondés sur les *Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse*.

### Normes :

1. En ce qui concerne l'administration du test cutané à la tuberculine (TCT) dans le cadre du suivi des maladies transmissibles :
  - L'autorité administrative responsable doit avoir en place un processus de contrôle de la qualité qui permet d'assurer le respect des conditions énoncées dans la *Directive médicale relative à l'administration du test cutané à la tuberculine (TCT)* ainsi que la conformité aux politiques, aux normes et aux lignes directrices relatives aux maladies et aux événements à déclaration obligatoire.
  - Se reporter à l'annexe 4.2.3.
2. On s'attend à ce que les régies régionales de la santé communiquent au médecin-hygiéniste leurs politiques relatives aux sujets susmentionnés. Le contenu et les renseignements que renferment ces politiques doivent avoir l'agrément du médecin-hygiéniste du fait qu'il est l'autorité médicale qui signe ces politiques.